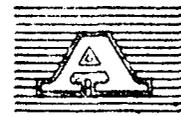


NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.4/L.1126
3 décembre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trentième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 23 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS
ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DU SAHARA ESPAGNOL

Incidences administratives et financières du projet de résolution
publié sous la cote A/C.4/L.1121

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153
du règlement intérieur

1. Aux termes du paragraphe 8 du projet de résolution publié sous la cote A/C.4/L.1121, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante, et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de prendre les dispositions nécessaires à la supervision de l'acte d'autodétermination au Sahara espagnol.
2. A cet égard, le Secrétaire général tient à rappeler l'état des incidences administratives et financières (A/C.5/1721) qu'il a présenté à propos du programme de travail du Comité spécial pour 1976 et qui a été par la suite approuvé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par la Cinquième Commission à sa 1756ème séance, le 2 décembre 1975 1/. Le Secrétaire général s'attend à ce que les coûts relatifs aux dispositions dont il est question au paragraphe précédent seront couverts dans les limites des crédits qui seront ouverts en 1976 pour les activités liées aux travaux du Comité spécial. En conséquence, l'adoption du projet de résolution publié sous la cote A/C.4/L.1121 ne nécessitera pas l'ouverture d'un crédit supplémentaire.

1/ A/10416.